

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

N° 42

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamdane, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

à l'amendement n° 7 (Rect) de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« personne mentionnée au 2° de l'article 375-3 du code civil à laquelle l'enfant a été confié, »

les mots :

« à la famille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe parlementaire La France insoumise vise à permettre le maintien du versement d'une majoration de RSA à la famille d'un enfant placé.

Le RSA étant une prestation de dernier recours, sa majoration pour enfant constitue un élément indispensable du calcul du reste à vivre des familles les plus précaires.

Une diminution brutale de cette ressource expose notamment les parents à un risque immédiat d'impayés de loyer et d'expulsion locative.

Or, le maintien d'un logement adapté est une condition juridique et matérielle sine qua non au retour de l'enfant. En fragilisant la stabilité résidentielle des parents, cette mesure entre en contradiction avec l'obligation faite au service de l'ASE de pourvoir aux besoins des mineurs "en collaboration avec leur famille" telle que prévue à l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles. La lutte contre les carences parentales ne peut passer par une politique qui aggrave mécaniquement l'instabilité du foyer d'origine.